

CORPORATE : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL

JUIN 2025

➔ Fusion de sociétés : Transmission des voies de recours à la société absorbante

Par cet arrêt, la Cour de cassation clarifie les effets procéduraux de la transmission universelle de patrimoine sur l'exercice des voies de recours en cas de fusion-absorption.

Ainsi, en cas de fusion-absorption intervenue postérieurement à la condamnation pénale de deux sociétés (en l'espèce, les deux sociétés ont fusionné quelques jours après leur condamnation, l'une absorbant l'autre), la société absorbante est, en l'absence de limitations ou de restrictions contraires de l'acte d'appel, recevable à interjeter appel de la décision rendue à l'encontre de la société absorbée (en sus de son propre appel).

En l'espèce, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en jugeant qu'il ne résultait d'aucune mention de l'acte d'appel de la société absorbante que celle-ci avait entendu limiter l'objet ou les effets de son appel à sa seule condamnation, exclusion faite de celle relative aux faits commis par la société absorbée avant la fusion.

Cass. crim., 29 avril 2025, n°24-81.555, Bull.

➔ Précisions sur l'exemption de produire des comptes consolidés

À compter des exercices clos en 2025, les sociétés commerciales peuvent bénéficier d'une dispense d'établissement et de publication des comptes consolidés, dès lors que les seuils réglementaires (dépassement de 2 des 3 seuils suivants : total du bilan de 30 M€, chiffre d'affaires net de 60 M€ et effectif moyen de 250 salariés) ne sont dépassés que sur un seul des deux exercices précédents.

CNCC, étude EJ n°2024-30, 28 fév. 2025.



→ **Cessation de fonctions en cours d'exercice et droit à rémunération variable : Le dirigeant sortant ne peut prétendre au versement *prorata temporis* de celle-ci que s'il existe une décision ou disposition contractuelle spécifique**

La Cour de cassation rappelle que le versement *prorata temporis* d'une rémunération variable à un membre du directoire ayant quitté ses fonctions en cours d'exercice ne peut être accordée que s'il a été expressément prévu par le Conseil de surveillance, seul compétent pour fixer cette rémunération.

En l'espèce, un dirigeant avait demandé le paiement d'une quote-part de sa rémunération variable au titre de la période exercée avant son départ (les objectifs ayant été atteints). La Cour de cassation casse la décision des juges du fonds ayant fait droit à sa demande, au motif que le Conseil de surveillance n'avait pas prévu un tel versement en cas de cessation de fonctions anticipée.

Cette décision confirme que le droit à une rémunération variable partielle ne se présume pas. En l'absence de disposition expresse, un dirigeant cessant ses fonctions avant la clôture de l'exercice social ne peut revendiquer le versement d'une quote-part de sa rémunération variable, même s'il a contribué aux résultats ouvrant droit à cette rémunération.

Cass. com., 7 mai 2025, n°24-12.460, Bull.

→ **Le défaut de mention du motif de révocation du gérant de SARL ne peut fonder la nullité de l'assemblée**

L'absence de mention du motif de révocation du gérant dans le procès-verbal de l'assemblée des associés ne saurait, à elle seule, justifier la nullité de cette assemblée, quand bien même les statuts de la société exigent expressément une telle mention.

Cass. com., 7 mai 2025, n°23-21.508, Bull.



➔ Révocation abusive du Président : Illustration en matière de non-respect du contradictoire

Le principe de liberté de révocation du président de SAS n'écarte pas l'obligation d'informer et d'entendre préalablement le dirigeant dont la révocation est envisagée. La révocation du président de la SAS est dès lors abusive si le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

En l'espèce, les griefs soulevés à l'encontre du dirigeant lui ont été communiqués le matin même du jour de sa révocation, au cours de la réunion du conseil stratégique de l'entreprise appelée à statuer sur sa révocation. De même, il n'était pas établi que la question de la révocation du président ait été portée à un ordre du jour de cette réunion préalablement communiqué à l'intéressé, ni que les griefs discutés aient été préalablement portés à sa connaissance.

Le dirigeant doit en tout état de cause être mis en mesure de discuter utilement des griefs qui lui sont faits préalablement à sa révocation.

CA Versailles, ch. com., 25 mars 2025, n°23/03786.

➔ Reprise des actes accomplis au cours de la période de formation de la société

La reprise d'un acte accompli au cours de la période de formation d'une société ne peut résulter du seul accord ou de la seule volonté des parties visant à substituer la société à la personne initialement engagée. Elle doit impérativement respecter les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires (notamment C. civ., art. 1843, C. com., art. L. 201-6 et R. 201-6) encadrant les modalités de reprise des engagements contractés au nom ou pour le compte d'une société en formation.

Cass. com., 18 juin 2025, n°24-14.311, Bull.



➔ **Conventions réglementées : les modifications doivent aussi être approuvées par l'assemblée générale !**

Lorsque le bail commercial conclu par une SARL constitue une convention réglementée, toute modification substantielle, telle qu'une révision de loyer, est également soumise à l'approbation des associés. Ce contrôle ne se limite donc pas à la conclusion initiale du contrat, mais s'étend également à ses avenants ou ajustements ultérieurs.

Cass. com., 28 mai 2025, n°23-23.536.

➔ **Faillite personnelle du dirigeant : Pas de condition d'insuffisance d'actif de la société en procédure collective**

La Cour de cassation rappelle par cet arrêt que le prononcé d'une sanction de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer à l'encontre d'un dirigeant ne dépend pas de la démonstration d'une insuffisance d'actif de la société en liquidation judiciaire.

En l'espèce, les juges du fond avaient rejeté la demande du liquidateur visant à voir prononcer une mesure de faillite personnelle contre le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, au motif que l'insuffisance d'actif n'était pas établie.

La Cour de cassation censure cette décision : les articles L. 653-4 et L. 653-5 du Code de commerce permettent au tribunal de prononcer une telle sanction dès lors que les faits reprochés au dirigeant sont caractérisés, sans qu'il soit nécessaire de prouver une insuffisance d'actif. En exigeant une telle preuve, les juges du fond ont ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas.

Cass. com., 12 juin 2025, n°24-13.566, Bull.



→ Perte de la qualité d'associé en cours d'instance : Sort de l'action *ut singuli*

Il résulte de la combinaison des articles 31 et 122 du Code de procédure civile et de l'article L. 225-252 du Code de commerce, que la qualité d'associé exigée pour l'exercice d'une action *ut singuli* s'apprécie à la date de l'introduction de l'instance.

La perte de cette qualité en cours de procédure demeure donc sans incidence sur la faculté pour le demandeur de poursuivre l'action engagée.

Cass. com., 18 juin 2025, n°22-16.781, Bull.

→ Prescription de l'action en faillite personnelle : Point de départ

Le délai de prescription de l'action en faillite personnelle (3 ans) à l'encontre d'un dirigeant personne physique d'une société en liquidation judiciaire court à compter du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire, et non à compter du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

Cass. com., 30 avr. 2025, n°23-21.744.